

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.324 du 30 mars 2011

G./A.194.102/VI-18.377

En cause : **SOURIS** Pascal,

 ayant élu domicile chez
 Me Pierrick DESMECHT, avocat,
 rue du Noir Bœuf, n° 2,
 7800 Ath,

 contre :

 la commune de Jurbise.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2009 par Pascal SOURIS qui demande l'annulation de la décision adoptée le 3 septembre 2009 par la commune de Jurbise rejetant sa demande de reconsidération de la décision de communication de copies de documents administratifs relatifs au clos des Hauts Aimonts à Jurbise;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note du 20 septembre 2010 de M. JANS, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 22 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 août 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision adoptée le 3 septembre 2009 par la commune de Jurbise rejetant la demande de reconsidération de la décision de communication de copies de documents administratifs relatifs au clos des Hauts Aimonts à Jurbise introduite par Pascal SOURIS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.